

# Règlement interne de l'association SOS Désert Médical

## DENOMINATION :

Le présent règlement complète et précise les statuts de l'association SOS Désert Médical Loi 1901 que vous retrouverez sur le site internet [www.sosdesertmedical.com](http://www.sosdesertmedical.com)

## PREAMBULE :

SOS DESERT MEDICAL est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association a pour objet d'offrir et de mettre en œuvre les services des Centres Associatifs MEDISPACE, visant à améliorer le rapprochement : médecine de proximité et zones de désertification médicale en France métropolitaine.

## ARTICLE 1. L'ADMINISTRATION ET SES MEMBRES

### L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : ce sont les membres qui ont créé l'association. Ceux-ci se réservent généralement une participation de droit à un organe de décision (conseil d'administration ou bureau), un droit de vote renforcé, un droit de veto, voire des conditions de participation avantageuses aux activités : cotisation réduite, invitation de droit aux manifestations...
- **Les membres actifs** : Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 3000 € à titre de cotisation. Les bénéficiaires sont de simples usagers de l'association qui, même s'ils peuvent être amenés à verser une cotisation, n'en sont pas membres à proprement parler et ne peuvent pas participer aux assemblées générales. Ils disposent généralement d'une voix consultative dans les assemblées générales. On peut imposer ici la cooptation.
- **Les membres bienfaiteurs** : A la différence des simples bienfaiteurs, les membres bienfaiteurs sont de véritables membres qui disposent du droit de vote dans les assemblées générales. Cette qualité est généralement reconnue aux membres qui versent une cotisation d'un montant supérieur à celui prévu.
- **Les membres d'honneur** : La catégorie des membres d'honneur ou honoraires : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur ou honoraires peuvent être membres à vie et sont souvent dispensés du paiement de la cotisation.

- **Les membres de droits** : La catégorie des membres de droits comprend les personnes qui deviennent automatiquement membres de l'association, en raison de leur fonction, de leur qualité ou de leur état.

## **Article 2. LE FONCTIONNEMENT :**

Délégation de gestion, L'association donne délégation au responsable du centre pour gérer l'équipe présente sur place et lui confie des responsabilités en termes de gestion quotidienne de la structure.

En cas de conflit important entre les adhérents et la personne responsable du centre, une délégation du CA est mandatée pour la négociation.

Le responsable de centre sera la personne présente sur place (la secrétaire, le médecin ou l'infirmière présente sur place), il aura toute autorité de chose jugée dans des limites discrétionnaires.

## **ARTICLE 3. GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION :**

Le président de l'association se nomme Patrick Augustin, le trésorier se nomme Marie Hélène HERAULT.

**CONVOCATION DE L'AG** : il faut préciser la procédure de convocation de l'assemblée générale ordinaire (AGO) et de l'[assemblée générale extraordinaire \(AGE\)](#) ainsi que les règles de quorum et de majorité pour valider une prise de décision.

## **ARTICLE 4. SERVICES PROPOSES A L'ADHERENT :**

L'adhérent bénéficiera des services proposés par les Centres Associatifs Médispace pendant toute la durée de son adhésion. Ce droit est incessible et inaliénable. L'administré jouira de toutes les installations et services du Centre Associatifs Médispace : Consultation, téléconsultation, assistance infirmière et consultation de spécialistes.

## **ARTICLE 5. MODALITES D'ADHESION :**

Pour adhérer à l'association, l'adhérent devra s'acquitter des montants suivants :

- Adhésion 30€ par foyer (droits d'entrée à régler en une seule fois à vie)
- Cotisation Annuelle (règlement en une fois : Adhésion et cotisation du foyer)
- Cotisation mensuelle de 13€ par foyer + 1€ par adhérent
- Cotisation exceptionnelle 50€ pour une consultation imprévisible



## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE L'ADHERENT :**

### **L'adhérent devra :**

- A l'inscription, présenter sa carte d'identité ainsi que sa carte vitale et celles de son foyer. Il devra prouver son foyer fiscal **uniquement** si le centre le réclame. L'adhérent mineur dépend du foyer fiscal de ses parents ou tuteur légal.
- S'acquitter de l'adhésion et de la cotisation.
- Se conformer aux règles de gestion administratives du centre, il y aura une interface sur le site et une gestion sur place (Rdv consultation et téléconsultation, la demande pré-requis de médicaments à sa disposition. Se référer au responsable du centre présent sur place.) une notice explicative sera mise à disposition.
- Se présenter aux horaires prévus et respecter les normes d'hygiène et sécurité sur place.
- Se présenter toujours muni de sa carte vitale.

## **ARTICLE 7. LES HORAIRES DU CENTRE :**

Affichage en façade au centre 8h-19h.

A Consulter sur le site internet [www.sosdesertmedical.com](http://www.sosdesertmedical.com). Ces horaires pourront varier à tout moment en fonction de la nécessité du service.

Le centre n'est pas un service d'urgences. Pour toute situation nécessitant une prise en charge immédiate et adaptée nous vous invitons à vous rendre dans l'hôpital ou le lieu d'accueil le plus proche.

## **ARTICLE 8. UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL :**

Une convention d'utilisation des locaux sera signée par chaque association utilisatrice. Les consignes à respecter seront affichées dans chaque salle.

Toute dégradation du matériel ou des locaux par l'adhérent ou l'utilisateur lui seront facturées.

Chaque utilisateur est responsable des locaux qui lui sont confiés. Il est tenu de veiller à la sécurité des biens et des personnes (cf : plan d'évacuation affiché dans chaque salle) de penser à la fermeture des portes, de bien penser à éteindre les lumières et ne pas laisser d'eau coulée, de faire le nécessaire quant à la bonne gestion des infrastructures.

Le matériel est à la disposition de l'adhérent sous la surveillance et l'autorisation du responsable de centre. Aucun prêt ne sera autorisé, tout équipement doit rester sur place sauf autorisation expresse du responsable du centre.



### **ARTICLE 9. HYGIENE ET SECURITE :**

La direction se réserve le droit de prendre ou d'imposer toutes les mesures qui seraient nécessaires pour garantir des bonnes conditions d'hygiène ainsi que la sécurité de ses adhérents au sein de la structure.

### **ARTICLE 10. DUREE DE L'ENGAGEMENT**

Date de prise d'effet : Le règlement annuel ou le prélèvement mensuel ne se fera qu'à l'ouverture du centre. Par la suite, l'engagement à une association telle que SOS DESERT MEDICAL ne peut s'envisager que dans la durée, raison pour laquelle la présente demande de cotisation est établie pour une période minimale de douze mois consécutifs.

L'engagement prend effet à compter de la date de signature de l'adhésion et ce pour la période désignée.

### **ARTICLE 11. RENOUELEMENT**

L'adhésion annuelle à l'association arrivant à échéance sera automatiquement renouvelée par la volonté de l'adhérent de reconduire son engagement, un nouveau bulletin sera mis à sa disposition sur place et lui sera envoyé par mail ou par courrier.

### **ARTICLE 12. FOYER**

Le foyer est défini selon le **foyer fiscal de référence**.

Cette adhésion ne concerne que l'adhérent et les membres du foyer mentionnés.

En cas de naissance, décès ou adoption, l'engagement pourra alors être modifié en fonction de ces éléments. Il faudra procéder à rectification de la fiche d'adhésion via le site internet ou s'en référer à l'infirmière présente sur place.

Concernant le changement effectif de cotisation, voir modalités de cotisations.

(L'adhésion se limite à un foyer de 6 personnes au maximum, au-delà il faudra établir une seconde demande d'adhésion.)

Le foyer pourra bénéficier d'une résiliation anticipée de son engagement sur présentation d'un justificatif pour les raisons suivantes : -déménagement à plus de 50 km du centre, un préavis de 1 mois à partir de la demande de résiliation devra être alors respecté.

### **ARTICLE 13. QUALITE DE MEMBRE :**

La carte de membre est obligatoire et strictement personnelle à chaque foyer, elle doit obligatoirement être identifiable par le biais du site SOS Désert Médical auquel la secrétaire aura accès.

En cas de non-présentation de la carte, le centre se réserve le droit de refuser l'accès aux consultations.



**ARTICLE 14. COTISATIONS :**

L'adhésion demandée sera d'un an effectif renouvelable ou résiliable à date d'anniversaire.

3 formules sont proposées : La cotisation mensuelle de 13€ par foyer + 1€ par membre s'effectuera par prélèvement automatique ou par carte bancaire tous les 5 du mois à compter de la signature du mandat de prélèvement.

La cotisation annuelle se fera en une fois par carte bancaire, prélèvement avec le mandat Sepa ou chèque.

Toute modification d'adhésion (mariage, naissance, décès, adoption...) donnera lieu à modification de la cotisation sur justificatifs.

Le remboursement des sommes dues se fera sur le compte bancaire associé ou par chèque à l'intéressé.

La cotisation supplémentaire sera prélevée automatiquement dès modification.

La formule consultation en direct « express » sans engagement pour une durée de validité de 8 jours sera proposée à 50€ la consultation.

**ARTICLE 15. PASSEPORT SANTE :**

Dans le cadre de la présente adhésion, chaque adhérent bénéficiera d'un Passeport Santé lui permettant de gérer et conserver ses données de santé et le médecin de recueillir les informations essentielles après consentement du patient en présentiel et en téléconsultation. Ce Passeport Santé est un outil numérique sur PC et mobile.

L'adhérent pourra ouvrir jusqu'à 6 Passeports Santé pour lui-même et sa famille. Le Passeport Santé, une fois affecté, devient la propriété du membre du foyer qui pourra le garder s'il change de médecin référent.

Les membres majeurs disposeront d'un passeport santé avec un accès individuel.

Les membres majeurs représentant les mineurs disposeront d'un droit d'accès et du code du mineur afin de disposer des données de santé sur justificatifs (livret de famille).

Les membres mineurs âgés de 16 ans se verront attribués un passeport santé individuel avec un code d'accès et pourront donner l'accessibilité à leur représentant au travers du mandat joint au passeport.

Les membres sous tutelle et curatelle disposeront d'un passeport individuel dont les données d'accès seront confiées aux représentants légaux.

Si un nouvel adhérent dispose déjà d'un Passeport Santé, celui-ci peut être récupéré par le médecin et SDM pour la gestion des données de santé à des fins purement médicales.

L'adhérent pourra prendre ses rendez-vous au travers de son passeport santé et connaître les disponibilités en présentiel et en téléconsultation.



La possibilité sera offerte à l'adhérente de déposer selon sa volonté tous documents médicaux qu'il estime nécessaire de conserver à l'intérieur de son passeport santé et ceux qu'il souhaite partager avec le médecin.

Il y retrouvera également ses feuilles de soins et ordonnances.

#### **ARTICLE 16. RESPONSABILITES :**

- Les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans : tout mineur dont l'âge est inférieur à 16 ans doit être assisté par un représentant légal pour tout accès au centre en consultation, téléconsultation.
  
- Les mineurs au-delà de 16 ans qui disposent d'une carte vitale peuvent avoir accès au centre et en disposer. La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a inséré dans le code de la sécurité sociale un article L.162-1-18-1 indiquant que « Lorsqu'un ayant droit mineur a fait usage, pour certains actes et prestations, du droit défini au premier alinéa de l'article L.1111-5 et à l'article L.1111-5-1 du code de la santé publique, la prise en charge par les organismes d'assurance maladie de certaines dépenses est protégée par le secret. La liste de ces actes et prestations et de ces dépenses est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ».
  
- Le responsable du centre : Dans les cabinets libéraux, le praticien n'a pas l'obligation d'instaurer une surveillance spécifique pour les mineurs en salle d'attente laissés seuls, mais lors de l'élaboration du plan de traitement, il peut être utile de rappeler aux parents les conditions dans lesquelles se fait l'accueil, en indiquant par exemple qu'aucun système de vidéosurveillance n'est installé et qu'aucune surveillance directe de la salle d'attente ne peut être organisée. Cette information doit être consignée au dossier. Il doit veiller au bon fonctionnement du centre au respect des normes d'hygiène et de sécurité par les adhérents et prévoir toutes mesures nécessaires de remédiation. Il se réserve le droit d'accepter ou d'exclure un adhérent selon des motifs légitimes et impérieux.
  
- La responsabilité de l'association : L'association est responsable en tant que locataire et dispose d'une assurance RC professionnelle et d'une assurance locative.
  
- La responsabilité du personnel soignant : Le médecin et le personnel soignant ont une obligation de moyen (et non de résultat) envers les adhérents. Ils doivent prendre les moyens adéquats mis à leur disposition afin de poser un diagnostic juste, traiter l'adhérent au mieux et faire le suivi avec lui de sa condition.

Un médecin doit agir en conformité avec les données actuelles de la science et utiliser les traitements reconnus de manière courante.

- L'équipe sur place doit veiller attentivement au bien-être de l'adhérent et ses bienfaits



- Le médecin doit agir dans les limites de ses compétences. Dans le doute, le médecin doit se renseigner ou diriger l'adhérent vers un médecin spécialisé.
- Le devoir de traiter implique ceux de prescrire la médication adéquate, d'informer l'adhérent des avantages, inconvénients, risques et alternatives quant à un traitement proposé ou à une opération et d'offrir un suivi adéquat de sa condition en temps opportun.
- Renseigner l'adhérent.
- Le médecin doit donner un [consentement libre et éclairé](#).
- L'article R4127-4 du Code de la Santé Publique définit le secret médical : "*Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.*

*Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris."*

Il est d'ordre public et sa violation peut donner lieu à des sanctions pénales (article 226-13 du Code Pénal), civiles (article 1240 du Code Civil) ou ordinaires.

L'exercice de la médecine est personnel ; **chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.** » (Article 69 du code de déontologie, article R.4127-69 du code de la santé publique.) Cela signifie que le médecin est responsable de ses actes devant ses pairs et ses patients.

#### **ARTICLE 17. SANCTIONS ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS :**

*Pour l'adhérent :* En cas de non-respect de l'une des obligations prévues au Règlement et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, dans un délai d'un mois, la sanction sera l'exclusion de l'association.

Pour le personnel présent au centre : En cas de manquement aux obligations d'informations ou d'insatisfaction auprès des adhérents, L'AG se réunira et pourra décider du renvoi et du remplacement dudit personnel.

#### **ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données personnelles des adhérents sont utilisées dans un cadre strictement confidentiel et personnel. En application de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, les adhérents bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement ainsi qu'un droit d'opposition et de portabilité des données personnelles.

*L'article 6-1° de la loi Informatique et libertés modifiée pose un principe d'interdiction de la **collecte** et du traitement de **données** personnelles relatives à la **santé**, tout en prévoyant une atténuation à cette **interdiction** dès lors que la personne concernée donne son **consentement** exprès.*

L'adhérent bénéficie également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle si nécessaire.



**ARTICLE 19. SITE WEB SOS DESERT MEDICAL**

Tout adhérent pourra se rendre sur le site [www.sosdesertmedical.com](http://www.sosdesertmedical.com) pour obtenir toutes les informations nécessaires liées à l'organisation et à la gestion de l'association et y comprendre son fonctionnement.

